



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°36/2024

OBJET : AVENANT CONTRAT D'ASSURANCE VILLASSUR AVEC GROUPAMA PARIS DE VAL DE LOIRE

Madame la Maire de CrécY la Chapelle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°25/2023 du 22 mai 2023 relative à la signature du contrat d'assurance Villassur avec Groupama Paris Val de Loire, pour la période du 22/11/2022 au 31/12/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les garanties définies dans le contrat, compte tenu de l'intégration de nouveaux risques (cyberattaque, sinistre lié à une catastrophe naturelle et épidémie) ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un avenant au contrat d'assurance Villassur avec Groupama Paris Val de Loire, agence de Meaux Collectivités, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau – 45 166 OLIVET.

Article 2^{ème} : La mise à jour du contrat n'entraîne aucune incidence sur le montant de la cotisation annuelle.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le 22 juillet 2024



**Pour la Maire empêchée et par
délégation temporaire,**

**L'adjointe au Maire suppléante,
Michèle HABY**


Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240722-36-2024-AI
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240722-36-2024-AI
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024



P4154PVL0002930

EXEMPLAIRE A RETOURNER SIGNE

GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
Groupama Collectivités et Associations
60 Bd Duhamel du Monceau
CS 10609
45166 OLIVET CEDEX
Tel : 09.69.36.53.00 (appel non surtaxé)

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE
3 RUE DU GENERAL LECLERC
77580 CRECY LA CHAPELLE

Vos références

N°client / identifiant internet

N°contrat

053470351019

**AVENANT A VOTRE CONTRAT / VOS
CONTRAT(S)
CONDITIONS PARTICULIERES**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions du/des contrat(s) référencés ci-dessus, ci-après dénommé(s) « le(s) Contrat(s) », composé(s) des documents référencés aux conditions particulières/conditions personnelles, dont vous reconnaissez avoir reçu, pris connaissance et accepté un exemplaire notamment lors de la souscription du/des contrats, ainsi que de ses éventuels avenants.

D'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, il est convenu que les dispositions du présent avenant complètent le(s) Contrat(s) ou se substituent aux dispositions du/des Contrat(s) qui lui sont contraires, ou qui, ayant le même objet, sont rédigées de manière différente.

Les autres dispositions du/des Contrat(s) restent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

**COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE
3 RUE DU GENERAL LECLERC
77580 CRECY LA CHAPELLE**

Ci-après dénommé(e) « le Souscripteur » ou « vous »

Et,

L'assureur, la caisse locale identifiée aux conditions particulières / personnelles réassurée par la Caisse Régionale **CRAMA PARIS VAL DE LOIRE**

**60 Bd Duhamel du Monceau
CS 10609**

45166 OLIVET CEDEX

Ci-après dénommé « l'Assureur » ou « nous »

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240722-36-2024-14
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024
Page 1 sur 6



P4154PVL0002930

Il prend effet à compter du **01/08/2024**.

Il sera sans effet sur le montant le montant de la cotisation du/des Contrat(s) qui ne subira pas de majoration du fait des modifications décrites ci-dessous et restera identique au titre de l'année d'assurance en cours.

1. « EXCLUSIONS DU/DES CONTRAT(S) »

Les termes comportant une *, mentionnés ci-après sont définis à l'article 2 « LES DEFINITIONS »

a) Ajout/Modification de l'exclusion générale des risques « cyber » dans les Conditions Générales/Dispositions Générales/ Conventions spéciales du/des Contrat(s)

Sont exclus, au titre des garanties de dommages aux biens :

- dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques* conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur :
 - o les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques* (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
 - o les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au Contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au Contrat ;

Sont exclus, au titre des garanties de responsabilité civile :

- les dommages causés par un programme ou un ensemble de programmes informatiques :
 - o conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
 - o ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.

b) Les dommages exclus au titre du paragraphe « a » ci-dessus sont couverts dans les conditions figurant dans la convention spéciale/annexe Cyber Sécurité référencée 3350-93501-032023

c) Ajout/Modification de l'exclusion générale des risques « pandémie » dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s)

Sont exclus :

- les dommages de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépenses, frais découlant, et/ou résultant directement ou indirectement :
 - o D'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie*, d'une pandémie*, d'une enzootie* et/ou d'une épizootie*, de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie*, d'une pandémie*, d'une enzootie* et/ou d'une épizootie*,
- Ou
 - o De toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie*, une pandémie*, une enzootie* et/ou une épizootie*.



P4154PVL0002930

- les réclamations résultantes directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le fait dommageable s'est produit ou du pays où la réclamation a été présentée.

La présente exclusion n'est pas applicable à la garantie de la responsabilité civile résultant d'une faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail et maladies professionnelles.

2. « LES DEFINITIONS »

Les termes comportant une *, mentionnés au sein des articles 1a et 1c du présent avenant, sont définis comme suit :

SYSTÈME INFORMATIQUE : tous les ordinateurs, tous les périphériques d'entrée, de sortie, de traitement et de stockage de l'information, (y compris les bibliothèques hors ligne, cloud), les intranets et les autres moyens de communication y compris les réseaux informatiques de communication, ainsi que les réseaux ouverts et extranets qui y sont reliés directement ou indirectement.

PROGRAMME INFORMATIQUE : ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectués par un système informatique, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

SUPPORT INFORMATIQUE : ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.

PANDÉMIE : épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

ENZOOTIE : maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

ÉPIDÉMIE : incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

ÉPIZOOTIE : maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

3. « LES RECLAMATIONS ET LA MEDIATION » : modification des dispositions figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s)

" Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre assureur dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières / personnelles.
S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).
En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.





P4154PVL0002930

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation. Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition. Ses coordonnées sont disponibles dans la rubrique Réclamations sur www.groupama.fr.

4. « GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES »

a) Modification du délai de déclaration du sinistre figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à entraîner la garantie des catastrophes naturelles dès qu'il en a connaissance et au plus tard 30 jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

b) Ajout aux dispositions concernant l'information et l'expertise figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s)

- Information de l'Assuré des modalités de mise en jeu de la garantie « Catastrophes naturelles »
À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'Assureur dispose d'un délai d'UN mois pour informer l'Assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner une expertise lorsque l'Assureur le juge nécessaire.
- Expertise et communication associée de l'Assureur : L'Assureur communique à l'Assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre Catastrophe naturelle déclaré. Dans le cas de sinistres Catastrophes naturelles causés par les phénomènes de sécheresse et/ou de réhydratation des sols, l'Assureur communique également à l'Assuré un compte -rendu des constatations effectuées lors de chaque visite ;
- Contestation par l'Assuré des conclusions du rapport d'expertise
À la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre Catastrophe naturelle déclaré, l'Assuré a la faculté d'en contester les conclusions. Il dispose alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au présent article et de se faire assister par un expert de son choix ;

c) Ajout aux dispositions concernant la contre-expertise figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s) lorsqu'il(s) peut(peuvent) être souscrit(s) pour couvrir également des biens à usage non-professionnel

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, quand le contrat est souscrit par une personne physique et que les biens assurés au titre du présent contrat sont à usage d'habitation/ véhicules terrestres à moteur sont à usage non-professionnel, l'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise.

d) Modifications des conditions d'indemnisation figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s)

Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature

L'Assureur dispose d'un délai d'1 mois pour faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature à l'Assuré, à compter de la réception :

- Soit du rapport d'expertise définitif ;
- Soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies transmis par l'Assuré

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240722-36-2024-AI
Date de l'émission : 23/07/2024
Date de réception : 23/07/2024
Bureau de la Préfecture de la Région Île-de-France
Page 4 sur 6



P4154PVL0002930

Règlement de l'indemnité définitive ou missionnement de l'entreprise de réparation

A compter de la réception de l'accord de l'Assuré sur la proposition d'indemnisation, l'Assureur dispose :

- D'un délai d'**1 mois** pour missionner une entreprise de réparation lorsque l'Assuré souhaite recourir à cette modalité d'intervention,

ou

- D'un délai de **21 jours** pour verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Provision sur indemnité

L'Assureur verse une provision sur les indemnités dues dans un délai de **2 mois** à compter :

- Soit de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- Soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

e) Ajout concernant les dommages pris en charge figurant dans les Conventions Spéciales et/ou les Fascicules et/ou les Conditions Générales du/des Contrat(s) couvrant des biens immobiliers

- Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnités dues à l'Assuré, au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement, lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination
- Nous garantissons les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état de la construction, lorsque ceux-ci sont obligatoires

f) Suppression de la modulation de la franchise en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles pour les Contrats autres que ceux couvrant les biens des collectivités territoriales ou de leurs groupements

g) Modification des dispositions concernant la modulation de la franchise pour les Contrats couvrant les biens des collectivités territoriales ou de leurs groupements

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après un sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance a posteriori, soit après réalisation du sinistre, pour la portion du risque constituée par la franchise. Lorsque le présent contrat couvre les biens des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour lesquels :

- un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans le délai réglementaire de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription de ce plan de prévention,
- un nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles sont intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation,
- la franchise Catastrophes naturelles est alors modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles, selon les modalités suivantes :
- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans les collectivités territoriales ou leurs groupement concernés.

5. «PRESCRIPTION» : modification des dispositions figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales du/des Contrat(s)

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240722-36-2024-AL
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Page 5 sur 6



365

7

4/

731907 82109 5910



P4154PVL0002930

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil). L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

Fait en deux exemplaires à Paris, le 04 juin 2024

Pour l'Assureur, par délégation :

Le Directeur Général



Laurent Bouschon

Pour le Souscripteur (représenté par :

(nom, prénom et signature du représentant légal ou de la personne dûment habilitée, lorsque le Contrat est souscrit par une personne morale))

Signature

Christine AUTENZIO
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240722-36-2024-AI
Date de l'émission : 08/09/2024
Date de réception en préfecture : 08/07/2024

Page 6 sur 6